Qualiconsult®
SÉCURITÉ

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SIMPLIFIÉ

TERRE PLEIN CENTRAL AMENAGEMENT

Catégorie opération 3

A64
31220 MARTRES TOLOSANE

9 rue du Professeur Pierre Vellas - 31300 TOULOUSE
Tél : 05.34.51.61.10 - Courriel : toulouse.qcs@qualiconsult.fr

SAS au capital de 300.000 € - R.C. VERSAILLES 403 200 256 - SIRET 403 200 256 00440 - APE 7112 B
Siège Social : Vélizy Plus, Bâtiment E, 1 bis rue du Petit Clamart – 78941 VELIZY CEDEX – Tél. : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62
N° TVA Intracommunautaire : FR 13 403 200 256

TABLEAU DES REVISIONS

Indice	Date	Description
1	08/10/2026	Plan Général de coordination
2	09/10/2026	MAJ INTERVENANTS

SOMMAIRE

TABLEAU DES REVISIONS 2

0 RAPPEL RÈGLEMENTAIRE SUR LE PGC 5

0.1 ÉTABLISSEMENT DU PGC 5

0.2 CE QUE DÉFINIT LE PGC 5

0.3 LES DESTINATAIRES DU PGC 5

0.4 EVOLUTION DU PGC 5

0.5 CONSERVATION DU PGC 5

0.6 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION 5

1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX 7

1.1 DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION 7

1.2 DESCRIPTION SOMMAIRE 7

1.3 LISTE DES INTERVENANTS / NOMENCLATURE DES LOTS 8

1.4 CALENDRIER DES TRAVAUX – PRÉVISION D'EFFECTIF – CATÉGORIE DE L'OPÉRATION 8

1.5 PERSONNEL INTÉRIMAIRE 8

1.6 PRÊT PERSONNEL ET SOUS TRAITANCE 8

1.7 DIVERS 9

2 CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALES DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR 10

2.1 PLANNING 10

2.2 NATURE DE SOL 10

2.3 RÉSEAUX ENTERRÉS OU AÉRIENS 10

2.4 INSTALLATION DE CHANTIER EN LIAISON AVEC LA VOIE PUBLIQUE 10

2.5 CONDITIONS D'ACCÈS AU CHANTIER À PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE 13

2.6 DIVERS 15

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR 16

3.1 ORGANISATION DES DÉPLACEMENTS ET DES CIRCULATIONS 16

3.1.1 Circulation des véhicules à l'intérieur du chantier 16

3.1.2 Circulation des piétons à l'intérieur du chantier 17

3.2 CONDITIONS DE MANUTENTION ET LIMITATION DES MANUTENTIONS MANUELLES 19

3.2.1 Moyens de levage et de manutention 20

3.2.2 Sécurisation des moyens mis en place 21

3.2.3 Limitation du recours aux manutentions manuelles 22

3.3 STOCKAGE ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX 22

3.4 NETTOYAGE DE CHANTIER 23

3.5 TRAVAUX SPÉCIFIQUES PRÉSENTANT UN DANGER PARTICULIER 23

3.5.1 Autres matériaux (radioactifs, gaz, terres polluées, déchets contaminés, …) 23

3.5.2 Travaux divers 23

3.6 PROTECTIONS COLLECTIVES *24*

3.7 MUTUALISATION DES MOYENS *25*

3.8 ELECTRICITÉ DE CHANTIER *26*

3.9 GESTION DE LA COACTIVITÉ *26*

3.10 TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS *27*

4 SUJETIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER **29**

5 MESURES GÉNÉRALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT **30**

5.1 VRD PRÉALABLES AUX TRAVAUX *30*

5.2 CANTONNEMENTS *30*

5.3 PROCÉDURES PARTICULIÈRES *31*

5.3.1 Mise en place bungalows 31

5.3.2 Cantonnement à étages. 31

5.3.3 Installation électrique 31

6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIÈRE **33**

6.1 ORGANISATION *33*

6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES *33*

6.2.1 Interdiction de travail avec ouvrier isolé 33

6.2.2 Interdiction de fumer 34

7 MODALITÉ DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES, LES EMPLOYEURS, LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS **35**

7.1 PPSPS *35*

7.2 PRESTATAIRE DE SERVICE *35*

7.3 TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS *35*

8 Annexes **36**

Pré DHOL *36*

Panneau : En cas d'accident *36*

0 RAPPEL RÈGLEMENTAIRE SUR LE PGC

0.1 ÉTABLISSEMENT DU PGC

Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de déclaration préalable, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination.
Ce plan est rédigé dès la phase de conception et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

0.2 CE QUE DÉFINIT LE PGC

Le PGC définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises

0.3 LES DESTINATAIRES DU PGC

Le PGC est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.
Sur leur demande, le maître d'ouvrage adresse le PGC aux organismes de prévention (inspection du travail, prévention sécurité sociale, OPPBTP).

0.4 EVOLUTION DU PGC

Le PGC intègre, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les PPSPS ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention. Le PGC pourra être amendé en cours d'opération par une inspection commune complémentaire nécessitée par (liste non exhaustive) :

- Une modification de la configuration du chantier.
- Un changement de méthodologie de travail.
- Une tâche complémentaire qu'il n'était pas possible de répertorier lors de l'inspection commune initiale.

0.5 CONSERVATION DU PGC

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une période de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

0.6 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

1 – Eviter les risques.
2 – Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
3 – Combattre les risques à la source.
4 – Adapter le travail à l'homme, en vue notamment de limiter le travail monotone et cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.

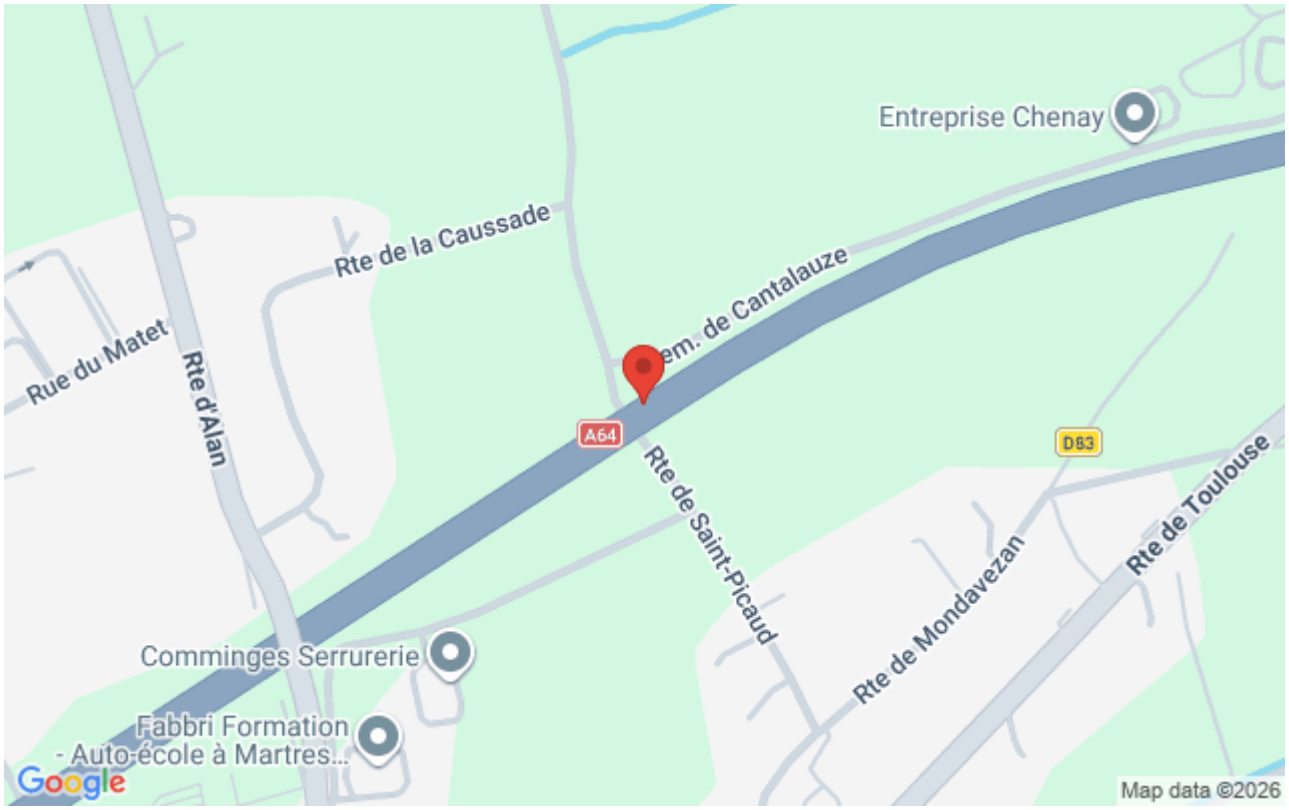
5 – Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
6 – Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
7 – Planifier la prévention en y intégrant, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, l'influence des facteurs ambiants …
8 – Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
9 – Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX

1.1 DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

TERRE PLEIN CENTRAL AMENAGEMENT

A64
31220 MARTRES TOLOSANE



1.2 DESCRIPTION SOMMAIRE

Description

Le projet de travaux porte sur l'aménagement paysager d'une section d'environ 2 km du terre-plein central de l'autoroute A64 entre Martres-Tolosane et Cazères et de son suivi d'entretien pendant 2 ans.
Ces travaux sur le TPC prévoient trois typologies d'aménagements (cf. dossier graphique) réparties de la sorte :

- 400 mètres linéaires de plantations basses diversifiées
- 800 mètres linéaires de prairie diversifiée semée
- 1050 mètres linéaires gérés avec la végétation en place.

Les travaux sont réalisés en étroite coordination avec les services de la DIRSO et le Centre d'Exploitation et d'Intervention de Carbonne, situé 42 Route du Lançon, 31390 Carbonne.

Adresse de l'opération de travaux : Autoroute A64, section Martres-Tolosane / Cazères, entre le Point Repère 234+500 et le PR 236+760

1.3 LISTE DES INTERVENANTS / NOMENCLATURE DES LOTS

Maître d'Ouvrage	DIR INTERDEPARTEMENTALE RTE SUD OUE AVENUE DES ARENES ROMAINES 31300 TOULOUSE	
Maître d'Oeuvre	TERREAUCIEL 216 Route de Launaguet 31200 TOULOUSE	
Inspection du travail	DDETS 1 Place Emile BLOUIN 31952 TOULOUSE CEDEX 9	TEL : 05 34 45 34 45
OPPBTP	OPPBTP OCCITANIE 3 Chemin du Pigeonnier de la Cépière 31100 Toulouse	TEL : 05.61.44.52.62
CARSAT	CARSAT MP 2, Rue Georges Vivent 31100 TOULOUSE	TEL : 09 71 10 39 60

Lot(s) sans entreprise à ce stade :

- N°LOT UNIQUE - AMENAGEMENT PAYSAGER TERRE PLEIN CENTRAL

Voir liste des intervenants en annexe du présent PGC

1.4 CALENDRIER DES TRAVAUX – PRÉVISION D'EFFECTIF – CATÉGORIE DE L'OPÉRATION

Le démarrage des travaux est prévu le [Non renseigné] pour une durée de 3 mois, y compris la période de préparation.
L'effectif prévisionnel sera de 6.
Au regard du volume Hommes-jours, le chantier est classé en catégorie 3 au sens de l'article R 4532-1 du décret N°94-1159 du 26 décembre 1994.

Mode de dévolution des travaux : Lot unique

Mode de passation des marchés : Public

1.5 PERSONNEL INTÉRIMAIRE

L'emploi de personnel intérimaire est STRICTEMENT INTERDIT pour les travaux sur des matériaux amiantés.
Il est recommandé de ne pas employer de personnel intérimaire pour les travaux à risques (en particulier démolitions) ou nécessitant un suivi médical (en particulier travaux sur matériaux contenant du plomb).

1.6 PRÊT PERSONNEL ET SOUS TRAITANCE

Toute entreprise sous-traitante appelée à intervenir sur le chantier devra préalablement avoir obtenu l'agrément du maître d'ouvrage ou de son représentant.
Le coordonnateur SPS ne pourra procéder à l'inspection commune avec l'entreprise concernée qu'après avoir été informé, dans un délai raisonnable, de l'obtention de cet agrément.

De même, l'inspection commune avec un prestataire de services ne pourra être réalisée qu'après information préalable du coordonnateur SPS par l'entreprise utilisatrice.
Le recours au prêt de personnel ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel et dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner, sur décision du maître d'ouvrage, l'exclusion immédiate du chantier de l'entreprise ou des entreprises concernées.

1.7 DIVERS

Sans objet.

2 CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALES DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

Le planning d'exécution définitif sera concerté et validé avec le district Centre durant la phase de préparation. L'entreprise devra à ce titre évaluer soigneusement les temps nécessaires en intégrant l'ensemble des aspects (approvisionnement, accès, circulations, nettoyage et repli quotidien…). Il est attendu de la part de l'entreprise toutes solutions d'optimisation pour réduire la durée des travaux tout en assurant la qualité des aménagements. L'entreprise s'engage à respecter le planning établi en préparation et ne pourra prétendre à aucun délai supplémentaire qui nécessiterait une nouvelle sécurisation du chantier (hors aléa exceptionnelle nécessitant l'arrêt des travaux).

2.1 PLANNING

Le planning prévu par le maître d'œuvre d'exécution, en concertation avec les entreprises, sera établi pour GERER TOUTE COACTIVITE dans une même zone de travail, en particulier pour les travaux à risques et pour les travaux superposés en hauteur.
Dans ces situations, des réunions de coordination entre le maître d'œuvre de réalisation, le coordonnateur SPS et les entreprises, seront effectuées pour définir les méthodologies d'intervention et pour mutualiser les moyens mis en œuvre

2.2 NATURE DE SOL

A la charge de l'entreprise lors des études d'exécution, les études de sol et sondages.

2.3 RÉSEAUX ENTERRÉS OU AÉRIENS

Les travaux ne pourront commencer sans l'établissement d'une DT (Déclaration de projet de Travaux) par le maître d'ouvrage auprès des concessionnaires répertoriés dans le Guichet Unique géré par INERIS (réseaux-et-canalisations.gouv.fr) : l'ensemble des DT et leurs récépissés sont joints au DCE.

L'entrepreneur aura en charge l'établissement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) relatives aux travaux en domaine public en conformité avec le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011
relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution à l'appui des DT fournies par le maître d'oeuvre.
Les études comprendront aussi la rédaction des permissions de voirie adressés aux maîtres d'ouvrage des voiries concernées.

2.4 INSTALLATION DE CHANTIER EN LIAISON AVEC LA VOIE PUBLIQUE

Coordination avec le district centre de la DIRSO
Les balisages sur autoroute nécessaires à la réalisation de ces travaux seront réalisés par le District Centre, ou par l'entreprise titulaire de l'accord-cadre de signalisation et de balisage. A ce titre, afin de limiter la gêne à l'usager, il est prévu de regrouper les travaux d'aménagement sur le linéaire de TPC. Le balisage envisagé au stade de l'appel d'offre correspond à la fermeture de la voie de gauche de l'A64 dans le sens Toulouse – Bayonne sur le secteur avec mise en place de k5c sur la section existante de 1050 m et la mise en place de SMV sur les sections aménagées (section prairie et couvre-sols) respectivement de 400 m et 800 m. Le balisage sera ajusté en fonction des besoins de l'entreprise et des conditions d'exploitations validées par le district Centre en phase préparatoire des travaux.

L'approvisionnement et les circulations liées au chantier devront respecter strictement les conditions définies avec la DIRSO. Le terre-plein central sur le périmètre du chantier ainsi que les aires de services pourront être utilisées pour les approvisionnements selon le cadre et les dispositions définis en préparation. Les entreprises s'engagent à préciser auprès de la Moa et de la Moe les modalités d'entrée et d'occupation des lieux et à en rendre compte (plans d'accessibilité et d'installation de chantier, échanges mails, outils de suivi, contrôles internes…).

PROPRETE DU CHANTIER:

Chaque entreprise doit :
- Laisser le chantier propre et libre pendant et après l'exécution de ses prestations,
- Installer des dispositifs de protections des surfaces ou des ouvrages si nécessaires,
- Evacuer ses propres déblais, soit sur un lieu de stockage fixé par le Maître d'Œuvre ou la maîtrise d'ouvrage, soit à la décharge publique.
- Nettoyer et remettre en état les installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Les transports seront faits de manière à ne pas dégrader les trottoirs, routes ou toutes formes déjà établies. Si des dégradations sont commises, elles devront être réparées sans retard par l'Entrepreneur ou à ses frais par un autre Entrepreneur, suivant le cas.

Installation de chantier conforme à la règlementation et repli

Comprenant :
· La visite et le repérage initial du site de chantier,
· Les DICT si nécessaire, l'entreprise devra les sondages sur réseaux existants pour s'assurer de leur implantation.
· Les transferts de l'ensemble du matériel nécessaire à la bonne réalisation des travaux.
· La mise en place de protections et de périmètres selon les besoins,
· La signalisation nécessaire conforme à la règlementation en vigueur,
· L'ensemble des matériels de transport et mise en œuvre y compris la prise en compte des contraintes d'accès notamment l'accès au site au moment des travaux,
· La mise en place du dispositif de chantier particuliers (aire de nettoyage, équipements individuels…)
? La réalisation du plan d'installation de chantier, comprenant :
? L'emplacement des stockages des approvisionnements,
? L'emplacement des stockages des déchets, gravois, ...
? L'emplacement des baraques de chantier éventuelles > (Installation légère et mobile type caravane)
? L'accès et voies de circulation,
? etc.
Le plan d'assurance qualité (P.A.Q.) et procédures spécifiques
La remise en état en fin de chantier de l'ensemble du périmètre des travaux,
Le repli des installations de chantier à la fin de l'exécution des travaux.

Designation	Nature	Implantation	Lot chargé de la réalisation	Lot chargé de l'entretien

Designation	Nature	Implantation	Lot chargé de la réalisation	Lot chargé de l'entretien
PIC (plan d'installation de chantier)	Plan d'installation de chantier mentionnant l'implantation : • de baraques de chantier, • de locaux sanitaires équipés de W-C chimiques, de lavabos et de douches (Eau froide et eau chaude), adapté au nombre de personnel sur le chantier. • de protections étanches pour le stockage de produits polluants tels qu'hydrocarbures pour éviter toute pollution, • de dispositifs de recueil et de traitement des eaux usées et polluées en provenance des installations, • de moyens de nettoyage de la voirie publique aux abords du chantier. Les installations de chantier seront clôturées. En complément du DESC et plan de phasage	A définir	Titulaire	Titulaire
Homme trafic	En permanence lors de toute livraisons ou manœuvre sur la voirie et intérieur du chantier	Suivant PIC	Titulaire	Titulaire

Designation	Nature	Implantation	Lot chargé de la réalisation	Lot chargé de l'entretien
Dévoiement voirie publique	Respect de l'instruction ministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers en bordure des voies en circulation Respect du DESC		DIRSO CENTRE	DIRSO CENTRE
Signalisation	Selon DESC	Selon DESC	DIRSO CENTRE	DIRSO CENTRE

Disposition en cas de litige ou de défaillance

En cas de manquement, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et sur demande, pourra décider de faire procéder au nettoyage des postes de travail par une entreprise extérieure, aux frais de ou des entreprises défaillantes, majorés des frais de gestion correspondants.

2.5 CONDITIONS D'ACCÈS AU CHANTIER À PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE

Procédure pour les entreprises

Seul le personnel appartenant aux entreprises titulaires de lot et leurs sous traitants agréés est autorisé à pénétrer sur le chantier.
Les demandes d'agrément doivent être déposées auprès du Maître d'œuvre, à l'attention du Maître d'Ouvrage, 15 jours au minimum avant le début d'intervention.
Une copie de l'acceptation est transmise au Coordonnateur qui déclenche la visite d'inspection commune avec l'entreprise agréée.
Après réception du PPSPS par le Coordonnateur, au moins 8 jours avant l'intervention sur le chantier, cette entreprise est autorisée à travailler.
Les entreprises non agréées pourront se voir exclure du chantier jusqu'à régularisation de la situation. Les entreprises tiendront sur le chantier la liste à jour du personnel salarié travaillant sur le site. Cette liste qui peut être une copie du Registre Unique du Personnel aménagée pour être personnalisée au chantier, sera tenue à disposition de l'Inspecteur du Travail et organismes officiels lors de leurs visites sur le site.

Cas particuliers des travailleurs temporaires :

En plus des pièces citées ci-dessus, les travailleurs temporaires doivent disposer de leur contrat de mise à disposition lors de leur mise en place sur le chantier.

Badge ou vêtement distinctif :

Chaque entreprise doit munir ses salariés d'une Carte d'identification professionnelle et d'un vêtement distinctif. Pour cela il faudra prendre en compte l'arrêté du 20 Mars 2017 et le décret du 22 Février 2016 relatifs à cette carte. Tous les salariés devront se conformer à l'article R-829-7 (obligation de présentation de cette carte au donneur d'ordre). Les salariés ne respectant pas cette obligation pourront être exclus du chantier.

Personnel extérieur au chantier

Le personnel extérieur au chantier n'y est admis que s'il est accompagné d'une personne dûment mandatée dans le cadre du marché des travaux de l'opération et équipé des protections individuelles adaptées.
Le personnel qui ne respecte pas cette obligation peut se voir refuser l'accès au chantier.

Entreprises extérieures intervenant pour le compte d' un Maître d' Ouvrage différent

Application de l'article L.4531-3 :
« Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci sont tenus de se concerter afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions »

Concessionnaires intervenant dans le cadre de l'opération

Si ces derniers sont aussi maître d'ouvrage :
Application de l'article L.4531-3 :
« Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci sont tenus de se concerter afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions »

Modalités de coopération entre les entreprises, les employeurs et les travailleurs indépendants

Les entreprises qui utilisent des prestataires de services extérieurs à l'entreprise tels que livreurs, grues mobiles, etc... devront :
. Leur transmettre les informations qui les concernent du présent Plan Général de Coordination.
. Leur transmettre un exemplaire de leur PPSPS
. Indiquer dans leur PPSPS le recours à ces prestataires et traiter des risques inhérents à leurs interventions
. Informer le coordonnateur SPS du recours à ces prestataires

. Accueillir ces prestataires à leur arrivée sur le chantier et les informer des consignes de sécurité spécifiques à respecter.

Designation	Nature	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la gestion
Accès principal	A définir sur chaque phase conformément au DESC	DIRSO CENTRE	DIRSO CENTRE
Accès secondaire	A définir sur chaque phase conformément au DESC	DIRSO CENTRE	DIRSO CENTRE
Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	Port obligatoire	Ensemble des intervenants	Ensemble des intervenants
Liste du personnel	A notifier sur le journal de chantier ou à maintenir à disposition sur le chantier	Ensemble des intervenants	Ensemble des intervenants

Disposition en cas de litige ou défaillance

En cas de manquement, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et sur demande, pourra décider de faire procéder au nettoyage des postes de travail par une entreprise extérieure, aux frais de ou des entreprises défaillantes, majorés des frais de gestion correspondants.

2.6 DIVERS

Sans objet.

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

3.1 ORGANISATION DES DÉPLACEMENTS ET DES CIRCULATIONS

Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont celles fixées par la huitième partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992. Il est précisé que la signalisation temporaire sera en cas de besoin lestée obligatoirement à l'aide de sacs de lestage. La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation de chantier sont à la charge de l'entrepreneur. Elle devra être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est :
– adaptée au chantier afin d'assurer la sécurité du personnel et des usagers,
– cohérente pour ne pas donner des instructions contradictoires avec celles de la signalisation permanente,
– crédible, la nature et la position des panneaux doivent évoluer en fonction des risques et de l'avancement du chantier,
– lisible, éviter la concentration des panneaux; ne pas les placer trop près du sol,
– stable, calée afin de supporter notamment les effets des conditions atmosphériques et de la circulation.

Cette signalisation devra être conforme aux instructions réglementaires en la matière et en particulier, à « l'Instruction ministérielle du 15/07/1974 sur la signalisation routière » et ses modifications – Livre I – 8ème partie.
Il est rappelé que l'entreprise doit également la vérification et l'entretien de cette signalisation pendant la durée de son chantier.
L'entreprise mettra en place une signalisation lumineuse au droit de la clôture et ou des panneaux pour améliorer la perception du chantier la nuit.

La signalisation temporaire du chantier (pré signalisation, signalisation des entrées et sorties, …) sera réalisée par l'entreprise, selon le DESC mis en place.
La signalisation à l'intérieur de la zone de chantier, nécessaire pour la bonne réalisation du chantier, sera à la charge de l'entrepreneur. En particulier :
- la signalisation pour le passage des riverains
- la signalisation et la protection pour le passage des piétons.
- des points singuliers présentant des risques : ouvrages, fouilles, …..

3.1.1 Circulation des véhicules à l'intérieur du chantier

Désignation	Nature	Implantation	Lot en chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien
Voie intérieure	A définir sur chaque phase conformément au DESC	A définir sur chaque phase conformément au DESC	Titulaire	Titulaire
Aire de livraison	A définir sur chaque phase conformément au DESC	A définir sur chaque phase conformément au DESC	Titulaire	Titulaire

Désignation	Nature	Implantation	Lot en chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien
Aire de stationnement	A définir sur chaque phase conformément au DESC	A définir sur chaque phase conformément au DESC	Titulaire	Titulaire
Signalisation	A définir sur chaque phase conformément au DESC	A définir sur chaque phase conformément au DESC	Titulaire	Titulaire
Homme de manœuvre	En permanence lors de toute livraisons ou manœuvre sur la voirie et intérieur du chantier		Titulaire	Titulaire
Nettoyage avant sortie	Nettoyage du poste de travail en fin de journée ou de tache .	ensemble du chantier	Titulaire	Titulaire

3.1.2 Circulation des piétons à l'intérieur du chantier

Désignation	Nature	Implantation	Lot en chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien

Désignation	Nature	Implantation	Lot en chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien
Accès au cantonnement	autres intervenant doivent être équipés de leur EPI en permanence des l'entrée du chantier De l'entrée du chantier jusqu'au cantonnement Lot tout Corps d'Etat Lot tout Corps d'Etat ? Cheminement cantonnement/chantier Les ouvriers ou autres intervenant doivent être équipés de leur EPI en permanence des l'entrée du chantier De l'entrée du chantier jusqu'au cantonnement Lot tout Corps d'Etat Lot tout Corps d'Etat ? Séparation piétons/véhicules Heurt avec les compagnons passant, Occupant du camion Suivant le PIC Lot tout Corps d'Etat CopierLot tout Corps d'Etat Les ouvriers ou autres intervenant doivent être équipés de leur EPI en permanence des l'entrée du chantier	De l'entrée du chantier jusqu'au cantonnement	Titulaire	Titulaire
Cheminement cantonnement/chantier	Les ouvriers ou autres intervenant doivent être équipés de leur EPI en permanence des l'entrée du chantier. Balisage pour différencier la circulation piétonne et routière	De l'entrée du chantier jusqu'au cantonnement	Titulaire	Titulaire

Désignation	Nature	Implantation	Lot en chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien
Séparation piétons/véhicules	Balisage pour différencier la circulation piétonne et routière	selon PIC et DESC	Titulaire	Titulaire
Eclairage	Eclairage des postes de travail par dispositif autonome si travaux de nuit	Sur chaque atelier	Titulaire	Titulaire

3.2 CONDITIONS DE MANUTENTION ET LIMITATION DES MANUTENTIONS MANUELLES

Les dispositions pour l'organisation des manutentions et des moyens de levage seront gérés par chaque corps d'état. A défaut s'il existe des moyens mutualisés, le titulaire de cet organisation devra procéder à une convention d'utilisation de ces moyens.

La responsabilité de chaque entreprise sera engagée au cas où les moyens communs seraient utilisés sans autorisation.

Il conviendra que les manutentions devront être adaptées aux types de matériaux et à leur charge. Adéquation grue obligatoire. Mise en place des stabilisateurs pour les phases de levage.

L'utilisation de moyens mécaniques ne se fera que sous la responsabilité de personnes formées, et ayant les autorisations patronales de conduite avec un CACES à jour, en fonction du type d'engin utilisé.

L'organisation des manutentions et des moyens de levage (qui sera abordée pendant le mois de préparation de chantier) est à la charge de chaque entreprise, mais doit être cohérente avec l'organisation du chantier. Si un engin est cité dans le tableau ci-dessous, l'entreprise utilisatrice doit en informer l'utilisation aux autres entreprises intervenantes sur le chantier afin de permettre la mise en place de procédures, notamment lorsque :
- il est inévitable de transporter des charges au-dessus des personnes (Art R4323-36),
- la charge d'un appareil de levage croise une voie de circulation (Art R4323-37),
- deux ou plusieurs équipements servant au levage de charges non guidées des installations ou montées sur un lieu de travail de telle façon que leurs champs d'action se recouvrent (Art R4323-38).

Principaux risques relatifs aux appareils et installations de levage : la mise en œuvre de tous ces appareils et installation génère des risques parmi lesquels peuvent être cités :
- le renversement de la charge,
- la retombée du chargement,
- le basculement de l'appareil,
- les heurts avec la charge, avec appareil, avec les organes mobiles, lors de la chute d'objet,
- les chutes de personnes de hauteur, de plain-pied,
- les risques résultant de la présence d'énergie : électrique, hydraulique, pneumatique,
- l'existence d'un confort insuffisant et de mauvaises conditions de travail.

Rappel : en application de l'article R4323-56 du Code du Travail, pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite pour :
- grues mobiles,
- grues auxiliaires de chargement de véhicules,

- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté,
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes,
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'entreprise, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :
- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail,
- un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opération pour la conduite en sécurité de l'équipement de travailleur,
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

En plus de la vérification préalable des conditions d'accès, de la nature et la portance des sols destinés à recevoir des stations de levage/manutention, fixes ou mobiles, toutes les entreprises concernées tiendront obligatoirement compte dans l'installation du matériel (grue(s) ou engin(s) de levage/manutention), des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

3.2.1 Moyens de levage et de manutention

Désignation	Implantation	Lot en chargé de la mise en place	Lot utilisateur	Apparaux commandement de manoeuvre
Camion auto-déchargeable	selon PIC	Titulaire	Titulaire	Homme trafic pour gestion de la manoeuvre

Désignation	Implantation	Lot en chargé de la mise en place	Lot utilisateur	Apparaux commandement de manoeuvre
Autres moyens	Utilisation de pelle hydraulique	Titulaire	Titulaire	Pour effectuer du levage de charges avec une pelle hydraulique, il faut une machine qui le permet : - Tous les vérins hydrauliques doivent être équipés de clapets anti retour pour autoriser l'utilisation d'une pelle en version levage de charges, de manière à bloquer l'équipement si rupture d'un flexible ou fuite en cours de mouvement. - Les vérifications périodiques doivent être conformes en date (car à ces dates, le bon fonctionnement des clapets de sécurité y est systématiquement vérifié et en fonction levage cette fréquence est ramenée à 6 mois au lieu de 1 an). - Un crochet ou un anneau de levage doit être prévu sur le godet ou sur le balancier de manière à y fixer l'élingue.

3.2.2 Sécurisation des moyens mis en place

Grue à tour

Grue automotrice

L'entreprise devra tenir à disposition sur chantier, le contrôle périodique de l'engin. L'anémomètre de l'engin devra être vérifié et en liaison avec la cabine.

Autres engins

Les entreprises utilisatrices devront tenir à disposition sur chantier, les contrôles périodiques de chaque engin

Personnel utilisateur

Toute personne utilisant un engin de levage sur le chantier (grue à tour, grue automotrice, chariot élévateur, …) devra avoir une autorisation de conduite valide ; le personnel affecté aux manœuvres de levage sera formé, en particulier aux gestes de commandement et à l'élingage. Les utilisateurs de matériel de manutention (lift, ascenseur, monte-charge, monte matériaux, treuil, …) devront avoir reçu une formation spécifique.

Appareils de levage

Les entreprises devront tenir à disposition, sur chantier, les justificatifs des contrôles périodiques de chaque élément utilisé.

Sécurisation des moyens de levage

Les zones d'implantation seront vérifiées pour éviter tout risque de renversement (en particulier engin en bordure de fouille ou sur terrain remanié après terrassement).
La solidité des ouvrages, sur lesquels des dispositifs de levage ou de manutention seraient fixés, devra être contrôlée par un organisme compétent.

Convention de prêt

Sans objet.

3.2.3 Limitation du recours aux manutentions manuelles

Il ne devra pas exister d'interruption de moyen de manutention verticale pendant toute la durée du chantier.

Phasage et moyens prévus

A définir en amont par le titulaire pour chaque phase et atelier.

Il ne devra pas exister de rupture de charge entre le point de livraison et la zone de translation horizontale : différence de niveau, mise en place de rampe ou de moyen de manutention.

Lot chargé de la mise en place

Titulaire

Lot chargé de l'entretien

Titulaire

Prise en compte par chaque entreprise des charges à manutentionner

3.3 STOCKAGE ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

Les zones de stockage seront nivelées et planes pour éviter tout risque de basculement ou de renversement des matériaux stockés.

Nature	Moyen de stockage	Implantation	Ventilation	Sécurisation
Pas de stockage en dehors des zones prévu à cette effet. Chaque zone de stockage doit être clôturée.	selon PIC	selon PIC	Titulaire	Titulaire

3.4 NETTOYAGE DE CHANTIER

Le Schéma Organisationnel et de Gestion des Déchets (SOGED), est contenu dans le PRE.
Le SOGED constitue le document de référence, accessible à tous les intervenants (Maître d'ouvrage, Maître d'oeuvre, entreprises, …), traitant spécifiquement de la gestion des déchets de chantier.

Le titulaire expose et s'engage sur :
• le tri sur site et l'organisation de la gestion des différents déchets de chantier, dans les conditions respectant l'environnement,
• les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations, etc...),
• les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir,
• l'information, en phase travaux, du Maître d'oeuvre quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
• l'information et la sensibilisation du personnel de l'entreprise et de ses sous-traitants,
• les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité,
• les moyens matériels et humains mis en oeuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets.

Interdictions

- Jets de gravats par les baies d'étages, vers le sol.
- Elimination de déchets par brûlage.

Disposition en cas de litige ou défaillance

En cas de défaillance, le Maître d'Œuvre pourra ordonner à une entreprise extérieure, la réalisation de la prestation sans sommation de faire et, en cas, d'inexécution dans les 24 heures, aux frais du titulaire compte prorata sans distinction, ou à ceux du (ou des) lot(s) concerné(s) si la distinction est évidente.

3.5 TRAVAUX SPÉCIFIQUES PRÉSENTANT UN DANGER PARTICULIER

3.5.1 Autres matériaux (radioactifs, gaz, terres polluées, déchets contaminés, …)

3.5.2 Travaux divers

Suivi des pollutions et des atteintes à l'environnement

Est considéré comme pollution et atteinte à l'environnement, tout incident ou accident pouvant rendre dangereux ou dégrader le milieu naturel ou le voisinage. Toute pollution ou atteinte à l'environnement doit être signalée dans les plus brefs délais au maître d'œuvre. Les travaux de la zone concernée seront immédiatement arrêtés en attente d'enquête et les mesures correctives seront prises par les entreprises concernées, pour éviter la propagation de la pollution ou l'aggravation de l'atteinte à l'environnement.

3.6 PROTECTIONS COLLECTIVES

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS peut, en cas de manquement par une entreprise, demander que soient réalisés les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail aux frais de l'entreprise défaillante.

Nature des protections collectives

Les entrepreneurs doivent intégrer dans leur méthode générale de construction, la protection définitive intégrée.

En cas d'impossibilité, les circulations et les postes de travail sont protégés par des protections collectives provisoires.

Le responsable de la protection contrôle fréquemment son état, et procède immédiatement à la remise en état le cas échéant.

Ces entreprises ont à leur charge, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la fourniture, la mise en place et la maintenance des protections collectives et ce, pendant toute la durée de leur intervention, jusqu'à ce que les protections définitives soient mises en place ou que les zones de travaux ne soient plus considérées comme dangereuses ou pouvant engendrer des risques.

L'entreprise, qui pour son intervention, doit déplacer un dispositif collectif de sécurité, a l'obligation et la charge de la remplacer préalablement par un dispositif présentant un degré de protection au moins équivalent.

Outres les dispositions réglementaires, qui lui sont applicables, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions suivantes:

- toute dénivellation supérieure à 1 mètre, d'un poste de travail ou d'une aire de circulation du personnel, doit être équipée d'une protection collective contre les chutes de hauteur (garde-corps, filets,....)
- la protection collective contre les chutes sera définie par l'entreprise et soumise à l'accord du Maître d'OEuvre et du Coordonnateur, notamment:

* au dessus de toute zone d'activité permanente ou temporaire du personnel
* au dessus des voies de circulation publique ou de chantier
* en périphérie des têtes de puits ou de toute excavation profonde

Désignation	Type de sécurité	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance

Désignation	Type de sécurité	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance
Fouille	En ce qui concerne notamment les travaux de pose des réseaux ou de déviations des réseaux en service, les fouilles en tranchées seront protégées conformément aux dispositions réglementaires. Les fouilles d'une profondeur supérieure à 1,30ml et d'une largeur égale ou inférieure aux 2/3 de la profondeur, seront blindées. Un blindage sera également mis en place pour toute fouille d'une profondeur inférieure à 1,30 ml si les matériaux rencontrés n'ont pas une cohésion suffisante pour assurer leur stabilité. Pour le cas de protection par "talutage" des parois de la fouille, l'inclinaison des parois, par rapport à l'horizontale, ne devra pas être supérieure à un rapport de ½ (voir etude géotechnique). Les fouilles en tranchées, d'une profondeur supérieure à 4 mètres, devront être l'objet d'une étude spécifique, qui sera soumise à l'agrément du Maître d'Oeuvre. Les fouilles et tranchées laissées ouvertes seront balisées impérativement.	Titulaire	Titulaire

3.7 MUTUALISATION DES MOYENS

Toute zone de travaux en hauteur doit obligatoirement être balisée au sol afin d'en interdire l'accès à toute autre entreprise.
Les matériels (échaudages et nacelles) devront être conformes et vérifiés avant et pendant leur utilisation.
En cas de prêt de matériel, une adéquation (écrite) doit être faite par l'entreprise qui emprunte le matériel.
Ce document est à transmettre au coordonnateur SPS.

Disposition générale

Mise en place d'une convention entre l'entreprise installatrice et les entreprises utilisatrices

3.8 ELECTRICITÉ DE CHANTIER

Disposition en cas de litige ou défaillance

Sans objet.

Désignation	Localisation	Planification	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance
Alimentation principale	selon PIC et selon besoin	selon phasage	Titulaire	Titulaire
Armoire générale	selon PIC et selon besoin	selon phasage	Titulaire	Titulaire
Alimentation cantonnement	selon PIC et selon besoin	selon phasage	Titulaire	Titulaire
Eclairage circulation verticale	selon PIC et selon besoin	selon phasage	Titulaire	Titulaire
Eclairage circulation horizontale	selon PIC et selon besoin	selon phasage	Titulaire	Titulaire
Eclairage poste de travail	Pour tout travaux nocturnes	selon phasage	Titulaire	Titulaire

Le titulaire du lot chargé de l'installation du tableau de comptage du chantier et des locaux de la base vie du chantier, aura à sa charge, la vérification initiale des installations électriques. Y compris la périodicité et toutes modifications apportées à l'installation.Le titulaire du lot chargé des installations secondaires des coffrets et des éclairages des circulation du chantier aura à sa charge, la vérification initiale des installations électriques (VIEL CHANTIER). Y compris la périodicité et toutes modifications apportées à l'installation.

3.9 GESTION DE LA COACTIVITÉ

Travaux superposés

Autant que possible, les travaux superposés seront interdits sans des mesures adaptées dans le calendrier des travaux. En cas d'impossibilité, l'entreprise travaillant en partie haute prendra les dispositions pour installer et obtenir les dispositifs destinés à assurer la protection des personnels situés en dessous. Chaque cas sera examiné par la maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS. D'une manière générale, avant de réaliser des travaux en hauteur (sur les façades notamment), les entreprises devront interdire la circulation du personnel en dessous et à l'aplomb de leur poste de travail. Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place puis la maintenance de clôtures rigides (clôtures amovibles)

Protections liées à la superposition de tâches dans un lot

Quelle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot devra mettre en place les mesures de protection nécessaires (platelage, plinthes, balisage de zone, ...) et en assurera l'entretien et le démontage. Si l'origine vient de la configuration des lieux ou de la nature des prestations, le ou les lots réalisant les travaux les plus en

hauteur auront en charge la mise en place des protections nécessaires. Si l'origine provient d'un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place à ses frais les protections nécessaires à la sécurité des autres lots. L'utilisation de dispositifs de protection collectifs sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles .Les travaux générateurs de nuisances tels que bruit, émanation de vapeurs dangereuses ou de poussières seront dans la mesure du possible, réalisés dans des zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants. L'utilisation d'engins à moteur thermique sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS peut, en cas de manquement par une entreprise, demander que soient réalisés les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail aux frais de l'entreprise défaillante.

3.10 TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS peut, en cas de manquement par une entreprise, demander que soient réalisés les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail aux frais de l'entreprise défaillante.

Désignation	Lots concernés	Types d'intervention	Conditions d'intervention	Sécurisation

Désignation	Lots concernés	Types d'intervention	Conditions d'intervention	Sécurisation
Tranchées	Titulaire	Tout travaux de fouille ou de fonçage	En ce qui concerne notamment les travaux de pose des réseaux ou de déviations des réseaux en service, les fouilles en tranchées seront protégées conformément aux dispositions réglementaires. Les fouilles d'une profondeur supérieure à 1,30ml et d'une largeur égale ou inférieure aux 2/3 de la profondeur, seront blindées. Un blindage sera également mis en place pour toute fouille d'une profondeur inférieure à 1,30 ml si les matériaux rencontrés n'ont pas une cohésion suffisante pour assurer leur stabilité. Pour le cas de protection par "talutage" des parois de la fouille, l'inclinaison des parois, par rapport à l'horizontale, ne devra pas être supérieure à un rapport de ½ (voir etude géotechnique). Les fouilles en tranchées, d'une profondeur supérieure à 4 mètres, devront être l'objet d'une étude spécifique, qui sera soumise à l'agrément du Maître d'Oeuvre. Les fouilles et	Titulaire

4 SUJETIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

L'entrepreneur est parfaitement informé que certains travaux pourront se situer en bordure de voies sous circulation, et être réalisés dans un espace restreint, dans ce cadre l'entrepreneur mettra en oeuvre toutes les dispositions nécessaires dans son organisation de chantier afin de répondre à cette contrainte. Le dossier d'exploitation sous chantier qui sera élaboré par l'entrepreneur devra être rigoureusement respecté par tous les intervenants sur le chantier.

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS peut, en cas de manquement par une entreprise, demander que soient réalisés les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail aux frais de l'entreprise défaillante.

5 MESURES GÉNÉRALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT

5.1 VRD PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Le titulaire mettra en place les installations de chantier pour l'ensemble de ses travaux.

Elle installera l'ensemble des bungalows destinés aux entreprises intervenantes et pour la durée des travaux.

Désignation	Localisation	Phasage	Lot chargé de l'intervention
Voie d'accès principale	selon PIC	en phase de préparation	DIRSO CENTRE
Desserte intérieure	selon PIC	en phase de préparation	DIRSO CENTRE
Eau potable	Sur installation existante ou à la charge de l'entreprise	en phase de préparation	Titulaire
Eau usées	Sur installation existante ou installation autonome	en phase de préparation	Titulaire

5.2 CANTONNEMENTS

Le personnel devra disposer d'un VRS Equipé d'un vestiaire à armoires individuelles, d'un réfectoire et WC .
Les numéros d'appel d'urgence des organismes de secours sont affichés dans le fourgon.

Les cantonnements comporteront un lieu de restauration, des vestiaires, des sanitaires et seront prévus pour l'ensemble du personnel de toutes les entreprises.
Un entretien journalier des installations de la base vie pour toute la durée du chantier.

La dimension des pièces faisant offices de cantonnements sera adaptée aux effectifs de pointe en fonction des variations consécutives à la planification des travaux préétablis.

Il est rappelé que le personnel intervenant sur le chantier doit utiliser des installations sanitaires, des réfectoires et des vestiaires mis à leur disposition.

Localisation

Leur localisation sera, dans la mesure du possible, permanente jusqu'à la fin du chantier. Dans le cas où les travaux nécessiteraient un déplacement du cantonnement en place, celui-ci devra être déplacé dans les zones disponibles à proximité des lieux d'intervention. Dans le cas d'une impossibilité de déplacement de toute ou partie de la base vie, des travaux d''aménagement de locaux existant ou de pièce dans le bâtiment en construction devront être entrepris.

Accès au chantier depuis le cantonnement

L’accès aux postes de travail depuis les cantonnements sera conçu d’une manière à privilégier et à faciliter les déplacements linéaires directs du personnel de chantier, en fonction des différentes contraintes physiques liées à la configuration des locaux .

Désignation	Effectif de base	Localisation	Aménagement particulier	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de l'entretien	Lot chargé du nettoyage
Vestiaires	A définir par le titulaire	selon PIC		titulaire	titulaire	titulaire
Réfectoire	A définir par le titulaire	selon PIC		titulaire	titulaire	titulaire
Sanitaires	A définir par le titulaire	selon PIC		titulaire	titulaire	titulaire
Lavage botte	A définir par le titulaire	selon PIC		titulaire	titulaire	titulaire

NOTA : Des sanitaires spécifiques seront mis en place en cas d’intervention de personnel féminin sur le chantier.

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le maître d'œuvre fera appel à une entreprise extérieure aux frais de l'Entreprise en défaut.

5.3 PROCÉDURES PARTICULIÈRES

5.3.1 Mise en place bungalows

Pose en sécurité avec ring en couverture Sécurité collective en couverture par garde-corps périphérique.

Lots concernés

titulaire

5.3.2 Cantonnement à étages.

Escaliers compatibles, en nombre et en largeur, avec effectif global prévu dans le cantonnement

5.3.3 Installation électrique

Désignation	Contrôle avant mise en exploitation	Contrôle périodique

Désignation	Contrôle avant mise en exploitation	Contrôle périodique
Lot concerné	titulaire	Au démarrage du chantier, ou lors de modifications importantes de l'installation, il est obligatoire de vérifier l'installation électrique avant sa mise en service par un organisme accrédité

6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIÈRE

6.1 ORGANISATION

Communication : le chantier devra être équipé d'un moyen propre de communication (radio, téléphone mobile,....) mis en place par l'entrepreneur sur les installations de chantier et sur le chantier. (notamment sur chaque atelier ou chaque zone de travaux sur la section courante).

Désignation	Localisation	Disposition particulière	Signalisation	Lot chargé de la mise en place
Téléphone d'urgence	Dans bungalow ou VRS de chantier . Téléphone portable à portée de main	Au minimum 1 Téléphone portable obligatoire pour toute entreprises .		Toutes entreprises intervenante sur site
Accès secours	Voir PIC	Les accès doivent être dégager en permanence . Aucun stockage toléré même temporaire .		Toutes entreprises intervenante sur site
Point de rencontre	Voir PIC	Les accès doivent être dégager en permanence . Aucun stockage toléré même temporaire .		Titulaire
Trousse de secours	Dans bungalow de chantier	Vérifier date de péremption des différents produits .	Dans bungalow de chantier Dans Véhicule	Toutes entreprises intervenante sur site
Extincteur cantonnement	Dans bungalow de chantier	En nombre suffisant. Contrôlé périodiquement	Dans bungalow de chantier Dans Véhicule	Titulaire

6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.2.1 Interdiction de travail avec ouvrier isolé

Le fait de pouvoir travailler seul sur un chantier dépend de la nature des travaux à réaliser, car l'isolement peut accentuer certains risques.
La réglementation interdit certains travaux isolés, comme le travail en hauteur avec utilisation d'un équipement de protection individuelle (harnais).
Lors de travaux en hauteur avec une nacelle, il est également préconisé de ne pas travailler seul, une personne devant rester au sol pour pouvoir faire descendre la nacelle en cas de problème.

Dans certains cas spécifiques, la réglementation impose une autre personne, comme lors des travaux à proximité de réseaux d'énergie (électricité, gaz, eau, …) ou la présence d'un surveillant de travaux (ou suiveur) est nécessaire.
Toutefois le code du travail rappel l'obligation d'évaluer les risques et de prendre toutes mesures utiles pour la protection des salariés suite à cette évaluation.

6.2.2 Interdiction de fumer

- Dans les cantonnements.
- Sur le chantier, dans les locaux fermés.

7 MODALITÉ DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES, LES EMPLOYEURS, LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

7.1 PPSPS

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

- Rédigé par l'entreprise après visite d'inspection commune avec le CSPS (Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé).
- Transmis au CSPS avant démarrage des travaux.
- Tenu à disposition et consultable sur chantier.
- Diffusé aux organismes de prévention (Inspection du travail, CRAM ou CARSAT, OPPBTP) pour le lot gros-œuvre, le lot principal, les lots avec travaux à risques particuliers.
- Conservé 5 ans par l'entreprise.

7.2 PRESTATAIRE DE SERVICE

Les entreprises qui utilisent des prestataires de service extérieurs à l'entreprise, tels que livreurs, grues mobiles, camion toupie-béton,…, devront :

- Leur transmettre les informations du présent PGC qui les concernent.
- Leur transmettre un exemplaire de leur PPSPS, auquel sera joint le DHOL (Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité sur chantier), annexé au présent PGC.
- Indiquer dans leur PPSPS le recours à ces prestataires et traiter les risques inhérents à leurs interventions (à partir des informations du DHOL).
- Informer le CSPS du recours à ces prestataires.
- Accueillir ces prestataires à leur arrivée sur le chantier et les informer des consignes de sécurité spécifiques à respecter.

7.3 TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants qui exercent directement une activité sur le chantier sont soumis aux dispositions du présent PGC et doivent se rapprocher du CSPS.

Qualiconsult
SÉCURITÉ

ANNEXES

TERRE PLEIN CENTRAL AMENAGEMENT

A64
31220 MARTRES TOLOSANE

Liste des annexes
1 - Pré DHOL
2 - Panneau : En cas d'accident

9 rue du Professeur Pierre Vellas - 31300 TOULOUSE
Tél : 05.34.51.61.10 - Courriel : toulouse.qcs@qualiconsult.fr

SAS au capital de 300.000 € - R.C. VERSAILLES 403 200 256 - SIRET 403 200 256 00440 - APE 7112 B

Siège Social : Vélizy Plus, Bâtiment E, 1 bis rue du Petit Clamart – 78941 VELIZY CEDEX – Tél. : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62

N° TVA Intracommunautaire : FR 13 403 200 256

Qualiconsult®
SÉCURITÉ

8.1 Pré DHOL

Qualiconsult
SÉCURITÉ

Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en Sécurité - (DHOL)

Maître d'ouvrage	DIR INTERDEPARTEMENTALE RTE SUD OUE	**Chrono RJC**	
Affaire	TERRE PLEIN CENTRAL AMENAGEMENT	**Chrono document**	2
N° d'affaire	3200009054	**Date**	
Coordonnateur	RICHARD VIAROUGE	**Nombre de page(s)**	1
		Catégorie	3

Partie à remplir par le CSPS

Adresse chantier: A64
31220 MARTRES TOLOSANE

Coordonnées GPS:

Contraintes horaires de livraisons ☐ Oui ☐ Non

Quai de déchargement ☐ Oui ☐ Non

Autres renseignements utiles (contraintes administratives,.)

Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSPS)

Partie à renseigner par l'entreprise

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Nom du réceptionnaire :

Coordonnées du réceptionnaire :

Plages horaires de livraisons

Présence d'un chef de manœuvre ☐ **Oui** ☐ **Non**

Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion **d(m) :** **h(m) :**

☐ **Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)**

Appareil de levage utilisé pour l'opération ☐ **Grue de chargement** ☐ **Appareil propre au chantier** **Type :**

☐ **Appareil à la charge du fournisseur** **Type :**

Autres renseignements utiles

9 rue du Professeur Pierre Vellas - 31300 TOULOUSE
Tél : 05.34.51.61.10 - Courriel : toulouse.qcs@qualiconsult.fr

SAS au capital de 300.000 € - R.C. VERSAILLES 403 200 256 - SIRET 403 200 256 00440 - APE 7112 B
Siège Social : Vélizy Plus, Bâtiment E, 1 bis rue du Petit Clamart – 78941 VELIZY CEDEX – Tél. : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62
N° TVA Intracommunautaire : FR 13 403 200 256

Qualiconsult®
SÉCURITÉ

8.2 Panneau : En cas d'accident

EN CAS D'ACCIDENT

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

18 **POMPIERS** OU **15** **SAMU**

A partir d'un téléphone portable, composez le : **112**

... Et dites :

1

ICI CHANTIER

A: MARTRES TOLOSANE
RUE :A64

2

PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
ET LA POSITION DU BLESSE : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...
ET S'IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3

SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ETAT

Par exemple : 3 ouvriers blessés, dont 1 saigne beaucoup et 1 ne parle pas

4

DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE

Par exemple : Bouche à bouche, bouche à bouche avec massage cardiaque externe, etc.

5

FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS

Envoyer quelqu'un à ce point pour guider les secours

6

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER

Faites répéter le message

7

Dans tous les cas, INFORMEZ QUALICONSULT SECURITE

Tél: 05.34.51.61.10 .

9 rue du Professeur Pierre Vellas - 31300 TOULOUSE
Tél : 05.34.51.61.10 - Courriel : toulouse.qcs@qualiconsult.fr